## Nº 47331A

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

### PROJET DE LOI

portant règlement des comptes généraux de l'exercice 1998

\* \* \*

# PRISE DE POSITION DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

#### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.10.2001)

Monsieur le Président,

Comme suite à mes lettres du 12 décembre 2000 et du 10 septembre 2001, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la *prise de position* du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sur les observations formulées par la Cour des Comptes sur le projet de loi sous rubrique dans son rapport du 20 novembre 2000 (annexe No 6 du projet de loi).

Le Ministre tient à s'excuser du retard qu'a pris l'élaboration de sa prise de position et suggère que celle-ci fasse l'objet d'une publication supplémentaire en tant que document parlementaire.

Je me permets de vous rappeler que les précisions de la part des départements ministériels sont destinées à faciliter l'examen du projet au cours de la procédure législative et que Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget se tient à votre entière disposition pour des éclaircissements supplémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement, Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

\*

# PRISE DE POSITION DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1) Comme déjà au cours des années précédentes, la Cour des Comptes fait observer également dans son rapport pour l'année 1998 qu'un grand nombre d'ordonnances de paiement et d'imputation n'ont pas été présentées dans le délai légal fixé au 30 avril de l'année qui suit l'exercice sous revue. Concernant plus particulièrement le budget ordinaire et extraordinaire, la Cour des Comptes note que les ordonnances d'imputation concernant la régularisation des traitements des agents de l'Etat présentent à elles seules un montant de 24,5 milliards de francs pour un montant total de 44 milliards de francs d'ordonnances non présentées dans le délai légal.

Dans ce contexte, je me permets de rappeler les explications fournies par le Directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat pour le rapport de l'année 1996 et qui restent toujours d'actualité: "Si les interventions du Gouvernement en Conseil, des différents services de contrôle des opérations budgétaires et aussi de mes services ont parfois permis de débloquer des montants plutôt considérables, force est de constater que tel n'est pas toujours le cas avant la clôture légale. En effet, comme je l'ai rappelé à

diverses reprises, le strict respect des délais impartis présuppose le plein concours de l'ensemble des différentes instances intervenant dans la procédure d'ordonnancement et de régularisation des opérations de comptabilité donc aussi des rémunérations des agents de l'Etat."

2) Dans le chapitre de son rapport sur les agents de l'Etat, la Cour des Comptes note que la discordance entre les fonds avancés et les dépenses comptabilisées s'est accentuée davantage depuis l'exercice 1986. A juste titre, la Cour des Comptes fait observer qu'en 1997, sur initiative du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement avait déféré à la Cour administrative 93 questions de principe au sujet de rémunérations d'agents de l'Etat.

Comme indiqué dans les observations de l'Administration du Personnel de l'Etat pour le rapport de 1996, il y a lieu de rappeler que la Cour administrative, dans son arrêt du 5 juin 1997, ne s'est prononcée que sur une partie des litiges qui lui avaient été soumis.

Les litiges pour lesquels la Cour administrative a confirmé la position du Gouvernement n'ont pas eu d'effet autre que de confirmer le montant des rémunérations allouées aux agents visés. Leurs rémunérations servies après l'arrêt de la Cour administrative ainsi que leurs rémunérations subséquentes ont bien fait l'objet d'un ordonnancement présenté à la Cour des Comptes et ont été entre-temps liquidées.

Pour ce qui est des litiges tranchés en défaveur des intéressés, l'Administration du Personnel de l'Etat a redressé sans délai leurs rémunérations. Il est rappelé à ce sujet qu'une renonciation à la récupération des rémunérations peut toujours être envisagée sur base de la loi du 28 juillet 2000 modifiant l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963, à condition que les modalités d'exécution en auront été fixées par un règlement grand-ducal dont l'avant-projet vient d'être soumis au Gouvernement en Conseil.

3) Pour ce qui est des observations de la Cour des Comptes relatives à l'allocation de fin d'année, il est vrai que l'Administration du Personnel de l'Etat a adopté pour les agents ayant subi une variation de tâche en cours d'année le même mode de calcul que pour le traitement – ce dernier étant toujours proratisé par rapport à la tâche. Un texte de loi modifiant en ce sens l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 vient également d'être soumis au Gouvernement en Conseil dans le cadre de la présentation de l'avant-projet de loi portant réforme de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Joseph SCHAACK Secrétaire d'Etat